

Rachat

Novembre 2021



Informations générales

Le rachat volontaire est une possibilité fondamentale de la prévoyance professionnelle: un assuré peut tout au long de sa carrière et jusqu'à son départ à la retraite combler des lacunes de prévoyance par des versements personnels supplémentaires dans la Caisse. Un rachat est sujet à diverses restrictions (voir ci-après). C'est pourquoi vous devez impérativement remplir le questionnaire y relatif et attendre la **confirmation** de la Caisse de pensions avant d'effectuer votre versement.

Amélioration des prestations

Un rachat personnel permet à l'assuré d'améliorer ses prestations. Le montant racheté est crédité à l'avoir de vieillesse (capital épargné) de l'assuré et porte immédiatement intérêt. Plus l'assuré rachète tôt dans sa carrière, plus l'effet de l'intérêt sera important. Les rentes futures (retraite, invalidité, survivants) s'en voient ainsi augmentées. En cas de décès, si celui-ci n'ouvre pas le droit à des prestations de survivants (conjoint ou concubin), le capital-décès revenant aux bénéficiaires est égal à la somme des rachats effectués par l'assuré, y compris les intérêts.

Les règles à observer

Montant et limitation

Le montant maximal du rachat est indiqué sur votre fiche d'assurance. Sous réserve des conditions décrites ci-après, il correspond au montant maximal de l'avoir de vieillesse théorique selon l'âge et le traitement cotisant, diminué de votre avoir de vieil-

Démarches

Nos gestionnaires sont disponibles pour répondre à vos questions ou pour établir des projets de rachat.

Les démarches pour un rachat sont très simples. Le montant du rachat maximum est indiqué en bas de la fiche d'assurance, sous la rubrique "Autres informations".

Un rachat est en principe déductible du revenu imposable.

Avant tout versement, l'assuré doit obligatoirement remplir le questionnaire de "Rachat" disponible sur le site Internet. Sur demande, la cpcn vous envoie volontiers ce document par courrier postal.

L'assuré doit ensuite attendre la confirmation de la cpcn que les conditions à un rachat sont remplies. Cette confirmation s'accompagne des coordonnées de paiement (bulletin de versement).

Jusqu'à trois rachats par année sont admis.

Un apport de libre passage de votre précédente institution de prévoyance ne restreint pas ce droit, tout comme le rachat à la suite d'un divorce.

Une fois le versement effectué, vous recevrez une fiche d'assurance indiquant vos nouvelles prestations, ainsi que les attestations (à conserver soigneusement) pour votre déclaration fiscale.

lesse déjà acquis. Il n'y a pas de montant minimal de rachat, sauf s'il s'agit d'un remboursement suite à un retrait pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL).

Les termes sont employés au masculin dans le présent document, mais sont valables sans distinction pour les femmes et les hommes!

Vous avez la possibilité d'effectuer au maximum **trois rachats par année** et cela jusqu'à votre départ à la retraite, mais au plus tard jusqu'à 64 ans **révolus** (61 ans pour le plan PPP).

Remboursement préalable des retraits EPL

Il n'est pas admis d'effectuer un rachat volontaire avant d'avoir remboursé l'intégralité des retraits EPL. Pourquoi? Le remboursement d'un retrait EPL effectué dans le passé vous donne droit au remboursement (en proportion) de l'impôt en capital payé au jour du versement, alors qu'un rachat est quant à lui déductible de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi la loi fédérale distingue un rachat d'un remboursement¹ et impose un ordre de priorité impératif. Le remboursement EPL doit toutefois se faire par tranche de CHF 10'000.– au minimum.

Une seule exception: les rachats effectués suite au transfert d'une partie de sa prestation de libre passage à son ex-conjoint dans le cadre du divorce ne sont pas soumis à cette limitation.

Délai de blocage de 3 ans

La loi fédérale exclut de toucher sous forme de capital les rachats effectués durant les 3 ans précédant la retraite. Cette restriction s'applique par analogie en cas de versement en espèces (départ à l'étranger ou activité indépendante) ou en cas de retrait EPL. Dans le cas où l'assuré retire malgré tout une partie de ses prestations sous forme de capital, l'Office des contributions reconsidère la déduction fiscale accordée sur les revenus lors du rachat.

Prise en compte du pilier 3a

La loi fédérale impose de tenir compte dans le calcul du rachat possible de l'existence de comptes/polices de libre passage qui n'auraient pas été transférés et également d'un 3^e pilier excédant la limite de celui d'un(e) salarié(e) (*personne autrefois indépendante*).

Personne venant de l'étranger

Pour les personnes qui viennent de l'étranger pour s'établir en Suisse, et qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance, les possibi-

¹ Ils augmentent tous les deux les prestations. La différence de traitement concerne exclusivement les implications fiscales.



lités de rachat sont limitées. Durant les 5 premières années, les rachats possibles sont limités à 20% du traitement cotisant par an. Cette réglementation vaut aussi pour les assurés suisses qui reviennent en Suisse et qui, au moment de leur départ à l'étranger, n'étaient pas encore affiliés à une institution de prévoyance (*exemple: indépendants*).

Questionnaire et aide

En raison de toutes les règles à observer, nous avons mis en place un questionnaire spécifique, disponible sur notre site Internet.

Nos spécialistes sont également à disposition pour répondre à vos questions relatives à la prévoyance professionnelle.

Préfinancement

Un assuré peut décider de partir à la retraite dès l'âge de 58 ans.

Pour compenser tout ou partie des réductions de prestations en cas de départ anticipé, et planifier le rachat d'une rente pont-AVS, la **cpcn** prévoit la possibilité réglementaire d'effectuer des versements supplémentaires appelés "préfinancement".

Avant toute chose, l'assuré doit déjà effectuer tous les rachats admissibles au sein du plan de prévoyance, c'est-à-dire qu'il doit déjà racheter l'avoit de vieillesse maximal possible. Dans tous les cas, la **cpcn** est à disposition pour fournir les documents et explications nécessaires avant de pouvoir préfinancer sa retraite anticipée.

Toutes ces indications sont données à titre informatif; seules les dispositions réglementaires et légales font foi.

